

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/11726]

15 FEVRIER 2019. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, en ce qui concerne la durée de validité des titres-services

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, l'article 4, alinéa 1^{er}, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services ;

Vu l'accord du Ministre flamand en charge du budget, rendu le 10 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil socio-économique de la Flandre, rendu le 21 décembre 2018 ;

Vu la demande d'avis dans les 30 jours, introduite le 9 janvier 2019 auprès du Conseil d'État, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 3 de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au § 2, alinéa 1er, le membre de phrase « jusqu'à la fin du huitième mois qui suit le mois de son émission » est remplacé par le membre de phrase « jusqu'à la fin du douzième mois qui suit son émission » ;

2^o au § 3, alinéa 2, le membre de phrase « jusqu'à la fin du huitième mois qui suit le mois d'émission pour l'utilisateur et jusqu'à la fin du neuvième mois qui suit le mois d'émission pour l'entreprise agréée » est remplacé par le membre de phrase « jusqu'à la fin du douzième mois suivant l'émission pour l'utilisateur et jusqu'à la fin du treizième mois suivant l'émission pour l'entreprise agréée ».

Art. 2. À l'article 7 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 12 juillet 2009, le membre de phrase « avant la fin du neuvième mois qui suit le mois d'émission des titres-services » est remplacé par le membre de phrase « avant la fin du treizième mois suivant l'émission des titres-services ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Art. 4. Le Ministre flamand ayant la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 février 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,
Ph. MUYTERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/11730]

15 FEBRUARI 2019. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 662/6 van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende de uitvoering van het decreet van 18 mei 2018 houdende de Vlaamse sociale bescherming, wat betreft het voorschot in de tweede fase van de gespreide uitrol voor woonzorgcentra, centra voor kortverblijf en dagverzorgingscentra

DE VLAAMSE REGERING,

Gelet op het decreet van 18 mei 2018 houdende de Vlaamse sociale bescherming, artikel 145, §3, artikel 148, §3, artikel 150, §3 en artikel 152, §3;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende de uitvoering van het decreet van 18 mei 2018 houdende de Vlaamse sociale bescherming;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 5 februari 2019;

Gelet op de wetten van de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, §1;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de betreffende voorzieningen uiterlijk 20 februari 2019 aan het agentschap moeten meedelen of ze al dan niet een afwijkingaanvraag indienen voor fase 2 van de gespreide uitrol;

Overwegende dat het voor de betreffende voorzieningen daarbij belangrijk is, met het oog op de liquiditeitspositie, budgettaire zekerheid te verwerven over de inkomsten tijdens de tweede fase van de gespreide uitrol;

Overwegende dat het agentschap de voorschotten voor de tweede fase van de gespreide uitrol met de juiste parameters kan berekenen en tijdig in betaling kan stellen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 662/6, §2, eerste en tweede lid van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 november 2018 houdende de uitvoering van het decreet van 18 mei 2018 houdende de Vlaamse sociale bescherming, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 7 december 2018, wordt het getal "0,80" vervangen door het getal "0,90".

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op de dag die volgt op de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 15 februari 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

G. BOURGEOIS

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

J. VANDEURZEN

—————

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/11730]

15 FEVRIER 2019. — **Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'article 662/6 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, en ce qui concerne les avances pendant la deuxième phase de la mise en œuvre échelonnée pour les centres de soins résidentiels, les centres de court séjour et les centres de soins de jour**

LE GOUVERNEMENT FLAMAND,

Vu le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, l'article 145, § 3, l'article 148, § 3, l'article 150, § 3 et l'article 152, § 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant l'exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 5 février 2019 ;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant que ces infrastructures doivent communiquer à l'agence, au plus tard le 20 février 2019, si elles introduisent ou non une demande de dérogation pour la deuxième phase de la mise en œuvre échelonnée ;

Considérant qu'il est important pour les infrastructures en question, en tenant compte de la position de liquidité, d'acquérir une sécurité budgétaire des revenus pendant la deuxième phase de la mise en œuvre échelonnée ;

Considérant que l'agence peut calculer les avances pour la deuxième phase de la mise en œuvre échelonnée avec les paramètres appropriés et effectuer les paiements en temps voulu ;

Sur la proposition du Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. À l'article 662/6, § 2, alinéas 1^{er} et 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018 portant exécution du décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018, le nombre « 0,80 » est remplacé par le nombre « 0,90 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'aide aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 février 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

G. BOURGEOIS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

J. VANDEURZEN